

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/09/2021202887/justel>

Dossier numéro : 2021-06-09/02

Titre

9 JUIN 2021. - Arrêté royal assouplissant les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions auxquelles une rémunération peut être prise en considération pour déterminer le montant journalier des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2021 relatif à l'octroi d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 18-06-2021 page : 63708

Entrée en vigueur : 28-06-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Les périodes durant lesquelles doivent se situer les journées de travail ou les journées assimilées qu'un chômeur doit prouver pour ouvrir ou rouvrir son droit aux allocations de chômage, telles que visées aux articles 30, alinéa 1er, 52bis, § 2, alinéa 4, 58/11, alinéa 1er, 59octies, alinéa 1er, et 85, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sont prolongées de 12 mois.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 65, § 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, l'allocation de chômage est calculée sur la base de la rémunération journalière moyenne la plus avantageuse pour le travailleur à laquelle il avait normalement droit à la fin d'une période ininterrompue écoulée d'au moins quatre semaines pendant laquelle il était en service auprès du même employeur, pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

1° soit le travailleur ouvre le droit aux allocations de chômage sur la base de l'article 30 ou 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, soit la base de calcul de ses allocations de chômage est révisée en application de l'article 118, § 1er, alinéa 2, du même arrêté royal du 25 novembre 1991;

2° le travailleur a changé d'emploi au cours de la période allant du 13 mars 2020 au 31 décembre 2021;

3° la période ininterrompue d'au moins quatre semaines, pendant laquelle il était en service auprès du même employeur, est au moins partiellement située dans la période allant du 13 mars 2020 au 31 décembre 2021.

Pour l'application de cette disposition aux travailleurs intérimaires, un contrat de travail intérimaire, conclu avec la même agence de travail intérimaire mais portant sur une occupation auprès d'un utilisateur différent, est considéré comme un changement d'emploi si l'occupation auprès de chaque utilisateur a eu une durée ininterrompue d'au moins quatre semaines.

[Art. 3](#). A l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 28 mars 2021 relatif à l'octroi d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités, il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

" Un travailleur qui au 1er mars 2021 est occupé auprès d'un employeur avec un code NACE 96021, 96022, 96040 ou 96092 est assimilé à un travailleur visé à l'alinéa 1er, 2°. "

[Art. 4](#). L'article 3, § 1er, du même arrêté est complété par les dispositions reprises à l'alinéa 4°, rédigé comme suit :

" 4° avec un code NACE 96021, 96022, 96040 ou 96092. "